

NOTICE CHOMAGE - INTEMPERIES

CAUSES D'ARRET DE TRAVAIL

Aux termes de l'article L 5424-8 du Code du Travail, « **sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent l'accomplissement du travail impossible ou dangereux eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir** ».

Le gel, la pluie, la neige, les inondations et le vent fort sont des intempéries s'ils rendent réellement tout travail impossible ou dangereux provoquant, **sur le chantier même**, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

INTEMPERIES ET TECHNIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS

Certains matériaux mis en œuvre ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'hygrométrie ou de température particulières. A ce sujet, une température faiblement positive ou une simple humidité ne peuvent être considérées comme intempéries.

Ces arrêts de travail dus essentiellement aux techniques d'utilisation relèvent de l'ACTIVITE PARTIELLE ET NON DU CHOMAGE INTEMPERIES.

ARRETS SAISONNIERS

Nous rappelons que pour le département de la DORDOGNE, **aucun arrêt pour travaux de goudronnage ne sera pris en compte du 15 novembre au 1^{er} avril**, en application de l'article L 5424-7 et D 5424-8 du Code du Travail.

TAUX ET ABATTEMENT

Les taux de cotisation et l'abattement de la 74^{ème} campagne (1^{er} avril 2019 – 31 mars 2020) sont fixés à :

Taux 01/04/2019 – 31/03/2020 :

Gros œuvre	0,74 % (1)
Second œuvre	0,15 % (1)

Abattement : **80.244 euros (1)**

La caisse n'appelle la cotisation intempéries que lorsque les salaires déclarés par l'entreprise dépassent l'abattement, celui-ci permet d'exonérer de cotisations les petites entreprises.

Assiette de cotisation : salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF.

(1) sous réserve de confirmation par l'arrêté ministériel à paraître.

INDEMNITE VERSEE PAR L'EMPLOYEUR

Seuls les salariés qui justifient avoir accompli 200 heures de travail dans le Bâtiment ou les Travaux Publics au cours des 2 mois précédant l'arrêt peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage intempéries.

Heures indemnisables = **heures perdues** - **délai de carence**
 (limitées à 9 heures par jour, 45 heures par semaine et 55 jours par année civile) (1 heure par semaine ou par période continue d'intempéries sur plusieurs semaines)

Montant de l'indemnité = **Heures indemnisables** x **Taux horaire de base* x 75 %**
 (doit figurer au livre de paie, sur les bulletins de salaires et sur les déclarations d'arrêt) (*limité au plafond horaire de la Sécurité Sociale majoré de 20 %, soit 30,00 € au 01/01/2018)

Les indemnités intempéries sont exonérées de toutes cotisations sociales, seules la CSG et la CRDS sont à prélever aux taux applicables aux revenus de remplacement suivant les règles définies par l'URSSAF. Les indemnités sont portées sur la déclaration annuelle adressée aux Impôts.

Elles ne peuvent en aucun cas se cumuler avec d'autre indemnités ou prestations (chômage, maladie, accident du travail, congés payés).

La Caisse transmet à PRO BTP le montant des indemnités portées sur vos déclarations d'arrêts et les cotisations de retraite ouvrière correspondantes sont prises en charge par le régime chômage-intempéries.

Celle-ci assume également la charge des cotisations congés payés sur ces indemnités. Les temps et indemnités intempéries sont pris en compte pour déterminer les droits et indemnités congés des salariés sous réserve qu'ils aient fait l'objet de déclaration en bonne et due forme à la Caisse.

Cette indemnité ne donne lieu au versement d'aucune cotisation sociale patronale (y compris la cotisations congés).

DECLARATION D'ARRET ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT

L'arrêt est décidé par le Chef d'entreprise après consultation des représentants du personnel s'ils existent. Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une Administration, marchés publics ou assimilés vous devez au préalable informer le représentant du Maître d'ouvrage.

Vous devez établir **une déclaration par arrêt et par chantier**. Toutefois plusieurs arrêts au cours d'une même semaine pour un même chantier donnent lieu à l'établissement d'une seule déclaration. Les déclarations doivent être adressées à la Caisse dans un **déla**i de **30 jours suivant la reprise du travail sous peine de forclusion**.

Même si votre entreprise ne peut pas bénéficier du remboursement des indemnités (salaires déclarés inférieurs à l'abattement annuel) et quelle que soit la durée de l'arrêt, vous devez effectuer la déclaration afin de justifier l'exonération de charges sociales dont bénéficient les indemnités intempéries versées à vos salariés et de préserver leurs droits en matière de congés payés et de retraite.

MODALITES DE DECLARATION

Il est possible d'effectuer vos déclarations en ligne pour cela il existe deux modalités, soit une transmission à partir de l'un des sites :

- Le Portail **www.net-entreprises.fr** « Espace entreprise » rubrique « Déclaration d'arrêts intempéries »
- Le site de la Caisse **du Centre-Ouest** : **www.cibtp-co.fr** « Vos services en ligne » rubrique « chômage intempéries » onglet « déclaration d'arrêts »

Soit sur un formulaire papier disponible en téléchargement sur notre site, à compléter et à retourner par voie postale au Centre de Traitement : CIBTP Centre-Ouest - 6, Allée Duke Ellington – BP 40003 - 87067 LIMOGES Cedex 3.

REMBOURSEMENT

Les remboursements des indemnités intempéries aux entreprises sont calculés selon la formule **suivante** :

Indemnités versées x $\frac{\text{total des salaires plafonnés déclarés de la campagne} - \text{abattement}}{\text{total des salaires plafonnés déclarés de la campagne}}$ x taux de remboursement (*)
par l'employeur

- (*) **10 %** pour les 6 heures qui suivent la première heure d'arrêt (carence « salarié »),
(*) **85 ou 90 %**, pour les heures suivantes, selon que les salaires servant d'assiette à la cotisation intempéries dépassent ou non l'abattement annuel multiplié par trois.

Semaine à 39H	1 ^{er} jour							Du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} jour								5 ^{ème} jour														
	1	2	3	4	5	6	7	8								1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	
Remboursements	*							10 %								85-90 %								85-90 %						

* heure de carence

En cours de campagne la Caisse procède à des remboursements provisoires sur la base des derniers salaires connus. Ce remboursement provisoire ne pourra intervenir que lorsque les salaires plafonnés URSSAF de l'entreprise auront atteint l'abattement annuel et sous réserve que l'entreprise soit en situation régulière envers la Caisse. Un décompte définitif est effectué en fin de campagne en fonction des salaires réels.

CONTROLE

Afin de veiller à l'application des dispositions de la loi sur le chômage-intempéries, les Contrôleurs agréés de la Caisse peuvent être amenés à effectuer des contrôles dans les entreprises.

TRAVAIL ILLEGAL

Effectuer un travail rémunéré pendant une période d'indemnisation constitue une fraude répréhensible et sujette à sanction pénale.